

Art. 2. Il est ouvert à cet effet, au budget du ministère des finances de l'exercice 1861, un crédit de 200,000 francs, qui formera l'art. 40.

Cette dépense sera couverte par les ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. Ch. ROGIER, le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN, et le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

175. — 5 JUILLET 1860. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux budgets du ministère des finances pour les exercices 1859 et 1860 (1).* (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués aux budgets du ministère des finances, pour les exercices 1859 et 1860, jusqu'à concurrence de trente et un mille neuf cent treize francs onze centimes, savoir :

N ^o d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.		EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
	CHAPITRES.	ARTICLES.	1859.	1860.
<i>Budget du ministère des finances.</i>				
1	Magasin général des papiers.	I 9	3,840 »	»
2	Matériel	IV 32	7,750 »	»
3	Frais d'instance (succession en déshérence Goos ou Goossens). (Année 1855).	VIII 44	74 10	»
4	Dépenses du domaine. (Années 1858.)	VIII 43	5,249 01	»
5	Matériel — Indemnité allouée aux receveurs de l'enregistrement, pour formation des bulletins indicateurs des propriétaires. (Années 1859 et 1860)	VIII 40	»	15,000 »
			16,913 11	15,000 »
Total. . . fr.			31,913 11	

Art. 2. Les crédits seront imputés sur les ressources ordinaires des exercices 1859 et 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

nifer une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui a éclaté à l'entrepôt d'Anvers (2). (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de 5,190 fr. 87 c. est mis à la disposition du ministre des finances, pour bonifier une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui

176. — 5 JUILLET 1860. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit destiné à bo-*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 878). — Rapport le 23 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion le 23 et adoption le 23 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 876). — Rapport le 23 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion le 23 et adoption le 23 juin.

a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'art. 41 du budget du département des finances pour l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

177. — 3 JUILLET 1860. — *Loi qui autorise l'aliénation d'une partie du bois domanial de Heid-Fanard* (1). (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre, à main ferme, à la ville de Spa, une partie du bois domanial de Heid-Fanard, comprenant 60 hectares 95 arcs 97 centiares, moyennant la somme de cinquante-trois mille quarante-quatre francs quinze centimes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

178. — 3 JUILLET 1860. — *Loi qui autorise la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce* (2). (Monit. du 24 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1846, seront enregistrées gratis, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus des prix d'adjudication.

Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'article 69, § 3, n^o 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 2. Les art. 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 sont abrogés.

Art. 3. La défense prononcée par l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

Art. 4. L'exception établie par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, n^o 6, de la même loi, est maintenue, à condition que ces effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage.

Art. 5. Les droits fixes d'enregistrement et de greffe, et les droits proportionnels d'enregistrement, dont la désignation suit, sont réduits ou portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1^{er}. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de fr. »	55 30 p. c. add. comp.)	à fr. »	50
2 21	—	2 20	
3 90	—	4	
4 41	—	4 40	
6 62	—	6 60	
11 02	—	11	
13 78	—	14	
22 05	—	22	
33 07	—	33	
55 12	—	55	

§ 2. — *Droits fixes de greffe.*

Le droit de fr. »	69 (30 p. c. add. comp.)	à fr. »	70
1 38	—	1 40	
1 72	—	1 70	
2 07	—	2	
2 76	—	2 80	
4 13	—	4	
6 89	—	7	

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit			
de fr. »	26 p. c. (30 p. c. add. comp.)	à fr. »	25 p. c.
» 32 1/2	—	» 30	
» 65	—	» 60	
» 81 1/4	—	» 80	
» 97 1/2	—	1	
1 62 1/2	—	1 60	
3 25	—	3 20	

Art. 6. Les additionnels de 26 p. c. sur les

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 876). — Rapport le 22 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 30 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion et adoption le 23 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 657-658). — Annexes, p. 680-683. — Rapport le 15 mars, p. 922-925. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 26 juin 1860. — Discussion et adoption le 30 juin.